

Le Châtelard, le 13 mars 2026



M. François Ravoire, Président
Mme. Isabelle Vendrasco, Vice-présidente
aménagement du territoire et urbanisme

Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie
3, place de la Manufacture
74 152 Rumilly

A l'attention de la Direction de l'aménagement,

Objet : Avis PPA - Élaboration du PLUi-HM (Habitat Mobilités) de Rumilly Terre de Savoie

Dossier suivi par : Jérôme Daviet
Contact : Maison du Parc
73 630 Le CHATELARD
Mel : j.daviet@parcdesbauges.com
Tel : 06 22 48 55 47

Madame, Monsieur,

Vous nous avez adressé, pour avis, le projet d'Elaboration du PLUi-HM de Rumilly Terre de Savoie, arrêté par délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2025 et nous vous en remercions.

En préambule, nous vous rappelons que la Communauté de communes de Rumilly Terre de Savoie est membre du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Massif des Bauges et est, de ce fait, un partenaire majeur de la mise en œuvre de la nouvelle charte 2025-2040, approuvée par le décret 2025-919 du 6 septembre 2025.

Toutefois, aucune commune de l'intercommunalité n'est incluse dans le périmètre classé du Parc, en conséquence notre avis portera essentiellement sur les enjeux d'aménagement et de gestion des ressources qui sont en interdépendances entre le territoire du Parc et celui de la communauté de communes à savoir principalement :

- La préservation des corridors écologiques indiqués au plan de Parc ;
- La préservation des zones humides du site Natura 2000 « Réseau de zones humides de l'Albanais » dont nous sommes gestionnaires ;
- La prise en compte du projet de véloroute reliant Annecy à Rumilly maillon manquant du Tour des Bauges à vélo ;
- La préservation de la naturalité des berges du Chéran et de ses affluents dans le cadre de la labellisation « Rivière sauvage ».

La lecture globale du projet de PLUi-HM de Rumilly Terre de Savoie témoigne d'une volonté de maîtriser l'urbanisation du territoire communautaire avec pour objectif de réduire de 50 % le rythme de consommation de terres naturelles et agricoles par rapport au rythme actuel (calculé sur la période 2011-2021). Cette volonté résulte notamment du souhait de maintenir le potentiel agricole et le caractère à dominante rurale de Rumilly Terre de Savoie ainsi que de l'enjeu de préserver la ressource en eau.

Afin de réduire fortement la consommation de l'espace, le choix a été fait de concentrer la majorité des nouveaux logements (60 %) sur les trois communes de Rumilly, Sales et Vallières-sur-Fier. En conséquence un certain nombre de hameaux anciens sont zonés en A ce qui bloque leur accroissement en surface.

Le choix a été fait de s'appuyer sur sept Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) thématiques, traduisant la volonté de Rumilly Terre de Savoie de répondre aux enjeux :

- De maîtrise foncière (O.A.P. Recyclage du foncier économique, O.A.P. « Restauration des granges anciennes ») en réhabilitant le bâti existant, y compris par du changement de destination ;
- De préservation de la qualité paysagère et d'habitabilité (O.A.P. Gestion des franges urbaines et rurales) en imposant une zone de transition entre les espaces habités et les zones agricoles ;
- D'adaptation aux changements climatiques et de préservation de la biodiversité, y compris dans les espaces urbanisés (O.A.P. Dynamique écologique et adaptation au changement climatique des espaces urbains et O.A.P. Trame verte urbaine du centre-ville élargi de Rumilly) ;
- De renforcement des mobilités alternatives à la voiture (O.A.P. Mobilité) ;
- De préservation de la ressource en eau en assurant sa qualité (O.A.P. Cycles de l'eau).

Par ailleurs, deux Programmes d'Orientations et d'Actions (P.O.A.), axés sur la mobilité et l'habitat, permettent de décliner les orientations stratégiques identifiées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.).

Toutefois, un certain nombre d'éléments attirent notre attention et méritent, selon nous, des précisions ou des modifications.

Préservation des corridors écologiques indiqués au plan de Parc.

Les corridors écologiques inscrits au plan de parc afin d'assurer la circulation inter-massifs concernent principalement le sud de la commune de Massingy et l'est des communes de Marcellaz-Albanais et Etercy. Ces corridors sont clairement mentionnés dans le P.A.D.D. et les plans de zonages de ces trois communes les inscrivent en zone A, As ou N. Toutefois, la bonne fonctionnalité de ces corridors repose sur une bonne gestion agricole et forestière de ces espaces, permettant des continuités écologiques cohérentes. Ainsi à la page 23 du règlement écrit, il est précisé que, dans les corridors, *« les coupes, abattages d'arbres et défrichements sont autorisés à conditions qu'ils soient nécessaires au maintien de l'ouverture des paysages »*. **Or, le défrichement ne relève pas du maintien de l'ouverture paysagère, mais de la création de nouvelles ouvertures. Le paysage, en particulier dans l'Albanais, est constitué de composantes bocagères (haies, petits boisements) qui doivent être**

préservées, tant pour des raisons paysagères que de fonctionnalité pour la biodiversité. Par ailleurs, les fenêtres d'ouverture paysagère seront préservées principalement par le maintien d'une agriculture viable.

A ce titre, nous attirons votre attention :

- sur la plus grande vigilance à avoir quant à l'autorisation de changements de destination de bâtiments à proximité immédiate des exploitations, qui peuvent fragiliser ces dernières notamment en raison de conflits d'usages liés à l'absence de zones tampons ;
- sur la nécessité de ne pas créer des délaissés agricoles par un découpage des zones AU et A mal calibré ;
- sur l'importance de certaines dents creuses qui conservent un intérêt agricole. (A ce titre la mention dans le P.A.D.D. de la possibilité de mobiliser les dents creuses plus de 2 500 m² dans les coteaux habités de Rumilly semble contradictoire) ;
- sur la nécessité de permettre aux exploitations de développer les espaces nécessaires à leur production. A ce titre la limitation à 50 m² (page 167 du règlement écrit) pour la construction de locaux de ventes et de transformation semble excessive.

Préservation des zones humides du site Natura 2000 « Réseau de zones humides de l'Albanais ».

La trame des zones humides est une trame prioritaire du Parc naturel régional du Massif des Bauges même en dehors de son territoire car leur maintien est un enjeu fondamental pour une bonne connectivité écologique inter-massifs. Une attention particulière est donc portée à leur préservation, qu'elles soient classées Natura 2000 ou non. De surcroît, le Parc naturel régional du Massif des Bauges est gestionnaire du réseau de zones humides de l'Albanais qui s'étend de Drumettaz-Clarafond à Chavanod et qui concerne les communes de Bloye, Marcellaz-Albanais, Marigny-Saint-Marcel et Rumilly sur le territoire de la communauté de commune.

Bien qu'il soit rappelé en page 21 du Règlement Ecrit que toutes occupations et destructions de différentes natures des zones humides sont interdites pour leur préservation **il est également précisé que la plantation de peupliers est autorisée. Or, la plantation de peupliers ou de toute autre essence ligneuse dans les zones humides est de nature à annihiler leur fonctionnalité** et donc incompatible avec les objectifs de préservation des trames humides. Par ailleurs, les travaux d'entretien ou d'exploitation agricoles ne sont possibles que dans la mesure où ils sont compatibles avec le maintien des zones humides. De la même manière, la plantation d'essences locales, sans remaniements des sols ni drainage localisé, permise par le règlement arrêté, ne peut s'envisager que dans le cas où il s'agit de créer des infrastructures agroécologiques, comme des haies, qui peuvent participer aux adaptations au changement climatique. **Dans tous les cas l'ensemble des interventions sur les zones humides doit être réalisé en concertation avec le Parc naturel régional du Massif des Bauges pour les zones Natura 2000 et avec les organismes GEMAPI pour les sites hors Natura 2000.**

D'autre part, nous vous rappelons que le changement d'occupation du sol dans les zones humides est interdit par nature. Il ne nous semble donc pas possible d'écrire dans votre règlement que « le changement d'occupation du sol nécessitera une délimitation préalable de la zone humide ». **Par ailleurs, la mention « tous travaux ayant pour effet de détruire un élément du patrimoine naturel ou paysager doivent faire l'objet d'une déclaration préalable » nous semble en contradiction avec la mention précisée au paragraphe**

précédent. Les seules évolutions possibles nous semblent envisageable dans le seul cas où elles s'inscrivent dans la partie « Compenser » de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » (E.R.C.) ce qui nécessite à nouveau de se rapprocher des structures compétentes (Parc Naturel Régional, Conservatoire des Espaces Naturels, organismes GEMAPI).

A la page 23 du règlement, il est rappelé la nécessité d'un document d'incidence pour tout projet en site Natura 2000. Il serait préférable de parler « d'évaluation des incidences » plutôt que de « document d'incidence ». Il serait également souhaitable de rappeler, à ce niveau, que le Parc naturel régional du Massif des Bauges est opérateur du site Natura 2000 « réseau des zones humides de l'Albanais ».

Sur la commune de Marcellaz-Albanais (en limite de la commune de Saint Sylvestre), par souci de cohérence avec l'ensemble du document, il semble opportun de classer le nord de la zone humide de la Mulatière, site Natura 2000 en tant que "Réservoir de biodiversité".

Prise en compte du maillon manquant du tour des Bauges à Vélo

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges est promoteur de l'itinérance à vélo, en particulier à travers le tour des Bauges sur véloroute. A ce jour, seul le tronçon reliant Aix-les-Bains à Annecy via Rumilly n'est pas encore réalisé. Ce tronçon correspond au maillon de la véloroute des Cinq Lacs autour duquel se maillent l'O.A.P. thématique et le P.O.A. « Mobilités ».

Nous tenons à souligner la pertinence de votre choix de privilégier le tracé d'axes cyclables sur des réseaux déjà existants et d'imposer « une concertation préalable avec les agriculteurs concernés, de façon à prendre en compte leurs enjeux, comme par exemple la sécurité des accès aux exploitations et les éventuels conflits d'usage entre circulations agricoles et circulations vélo. »

Toutefois en cas de nécessité de création de nouveaux tracés, nous vous incitons à avoir la plus grande vigilance quant à la préservation des zones humides et leurs fonctionnalités, ce qui impose non seulement la prise en compte de la zone humide en elle-même, mais aussi ses abords, qui permettent leur bon fonctionnement.

Préservation de la naturalité des berges du Chéran et de ses affluents dans le cadre de la labellisation « Rivière sauvage ».

Sur le territoire de Rumilly Terre de Savoie, le label "Rivière Sauvage" est en cours de renouvellement sur le Chéran, et en cours d'acquisition sur le Nant des Bornières, la Néphaz et ses affluents. Les renouvellements et nouvelles labellisations auront lieu courant 2026.

Le Label est décerné sur la base d'une grille de critères relatifs à :

- la morphologie du cours d'eau ;
- sa gestion ;
- l'hydromorphologie et les habitats du cours d'eau ;
- l'occupation des sols et les activités en fond de vallée ;
- la qualité de l'eau ;
- la biodiversité ;
- la fréquentation humaine en haute saison ;

L'occupation des sols et les activités en fond de vallée est un critère calculé selon une typologie d'occupation des sols (Corine Land Cover) observé dans une zone tampon de 20 fois la largeur moyenne de plein bord du cours d'eau (sur le Chéran la zone tampon considérée est de 348 m ; sur la Néphaz et le Nant des Bornières, elle est de 30 m). Le cours d'eau est considéré comme peu altéré si les occupations préjudiciables (zone urbanisée, culture ou sylviculture intensive) représentent entre 5 et 10% de l'occupation des sols et est considéré comme altéré et éliminatoire s'il est supérieur à 10%.

- Pour le Chéran et ses petits affluents : ceux-ci sont proposés au classement de leurs sources à la passerelle des îles (entre Boussy et Rumilly). Le critère d'occupation des sols est de 9,9% et se dégrade si on poursuit vers l'aval.
- Pour la Néphaz et ses affluents : ceux-ci sont proposés au classement de leurs sources à l'amont du centre nautique de Rumilly. Le critère d'occupation des sols est de 4,1% et se dégrade très rapidement à l'aval compte-tenu de l'encaissement du cours d'eau et de son entrée dans la ville.

Le règlement du PLUi et en particulier **l'OAP A "dynamique écologique et adaptation au changement climatique des espaces urbains"** préconise de maintenir libre de toute construction les rives naturelles des cours d'eau sur une largeur 10 m. Nous proposons de porter cette distance à 30 m pour la Néphaz et ses affluents ainsi que pour le Nant des Bornières (Boussy). Cette préconisation ne présente pas d'impact sur la proposition de zonage actuel pour les communes de Rumilly, Massingy et Boussy ; Les zones tampons se situant en zonage N ou pour les zones déjà urbanisées en zonage U.

Sur le bassin versant de la Néphaz, des emplacements réservés sont présents dans la zone tampon :

- **ER13 : Aménagement de voirie - déplacement doux - le long de la Néphaz et du Chéran. Il conviendra de se rapprocher du gestionnaire du cours d'eau (SMIAC) afin de prévoir des aménagements les plus légers possibles.**
- **ER 47 : Aménagement de voirie - liaison route de Massingy route de Cessens, à la confluence de la Néphaz et de la Vergone. Il conviendra le limiter au minimum nécessaire les emprises au sol des aménagements.**

Remarques d'ordre général

De manière globale, il pourrait être pertinent d'indiquer, en préambule du règlement écrit, comment s'articulent les différentes pièces du PLUi (O.A.P., P.O.A., Nuancier...) afin de faciliter la compréhension du document. Nous nous interrogeons notamment sur la place des nuanciers : font-ils partie ou non du règlement écrit ? Ce manque de clarté induit, selon nous, un flou sur leur niveau réglementaire.

Les massifs forestiers de la chaîne « Clergeon-Gros Foug-Montagne des Princes » sont presque intégralement classés en E.B.C. (Espaces Boisés Classés). Nous émettons une vigilance sur ce choix, qui nous semble pertinent pour les parties en forte pente présentant un intérêt paysager majeur et où la forêt joue un rôle essentiel protection de l'érosion. Toutefois les sommets de versants aux pentes modérées, comme Rochas Verclan à Vallières-sur-Fier, pourraient être exclues des E.B.C. La ressource en bois en aujourd'hui un enjeu majeur pour nos territoires, dont le Pôle Excellence Bois de Rumilly est acteur essentiel. Il convient donc de manier l'outil E.B.C. avec précaution, afin de ne pas trop restreindre la mobilisation de la ressource là où son exploitation est pertinente. Par ailleurs, le choix a été fait de classer une

partie de la forêt en E.B.C. et d'autres parties en Boisement d'Intérêt dont la différence ne nous apparaît pas clairement. En particulier, il semble étonnant que, dans les Boisements d'Intérêt, les coupes rases soient interdites mais pouvant être autorisées dans le cadre de travaux liés à la gestion forestière. Nous rappelons que les coupes sanitaires ne relèvent pas de la gestion forestière courante.

Enfin, malgré l'existence d'une O.A.P. « Cycles de l'eau », il nous semble que la pression sur les milieux naturels n'est pas suffisamment prise en considération dans la projection des volumes prélevés, alors que le P.T.G.E. du Chéran s'oriente vers des préconisations de baisse des prélèvements en raison du déficit hydrique du Chéran. Ceci induira une baisse de ressource pour le bassin de la Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie.

En raison de ces différents éléments, le Parc émet un avis favorable, sous réserves de l'intégration des éléments de compatibilité mentionnés ci-dessus en gras, sur le projet de PLUi-HM de Rumilly Terre de Savoie. Nos services se tiennent à votre disposition pour vous fournir les données et pour vous apporter l'expertise nécessaires à la levée de ces réserves.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

La vice-présidente à
l'aménagement du territoire,



Marie-Luce PERDRIX